

VD_OMNI CR.2007.0148 vom 3. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0148

FR: VD_OMNI CR.2007.0148 du 3 octobre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0148 del 3 ottobre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Ne commet pas de faute le motocycliste qui, sur une route de montagne, freine à la vue d'un troupeau de vaches et dérape sur du gravillon non signalé.

Erwägungen

E. 1

La recourante plaide l'absence de faute, contestant avoir contrevenu de quelque manière aux règles de la circulation routière. L'autorité intimée lui oppose la culpabilité retenue par le juge pénal, dont elle ne saurait remettre en cause la sentence faute de l'avoir contestée en temps utile. a) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative appelée à se prononcer sur l'existence d'une infraction ne doit en principe pas s'écarter des constatations de fait et des qualifications juridiques du juge pénal. Elle ne peut le faire que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164, 106 Ib 398 consid. 2, 105 Ib 19 consid. 1a, 104 Ib 359 consid. 1 et 362 ss consid. 3). Ce principe s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, par exemple si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale (sommaire), le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104 ; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). Il suit de là que, lorsqu'elle envisage de prononcer un retrait d'admonestation du permis de conduire, l'autorité administrative n'a pas l'obligation de donner suite aux offres de preuves que l'automobiliste s'est abstenu de présenter au juge pénal lors même qu'il savait, ou aurait dû comprendre au vu des circonstances, que les faits qui lui étaient reprochés donneraient encore lieu à une procédure administrative (ATF 6A.21/2006 du 15 juin 2006, 6A.100/2006 du 28 mars 2007) . b) En l'espèce, l'on se trouve dans l'hypothèse d'un prononcé pénal rendu sans citation, exclusivement fondé sur les faits contenus dans un rapport de police. Si la recourante ne remet pas ces faits en cause, elle

conteste en revanche leur qualification juridique, respectivement l'appréciation qu'en fit le juge pénal pour conclure à sa culpabilité. A cet égard, elle fait valoir que la perte de maîtrise qui lui est reprochée n'est pas imputable à une vitesse ou à un comportement inadapté aux circonstances, mais à l'état défectueux de la chaussée ainsi qu'à un malheureux concours de circonstances, qui ne sauraient lui être imputés à faute. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, on examinera dès lors ci-après si le juge pénal a pris en considération ces éléments, respectivement si des preuves nouvelles doivent modifier son appréciation. Il est établi que la présence de travaux sur la chaussée, respectivement celle de gravillons, n'était pas signalée. Des photographies versées au dossier, il ressort en outre que, si le bitume présentait par endroits des taches sombres révélant des travaux de réfection, celles-ci ne permettaient pas de conclure à la présence de graviers. Il n'est pas non plus contesté que, cheminant sur une route de montagne dont les contours restreignent par définition le champ de visibilité des usagers, le troupeau n'était pas annoncé à une distance telle qu'elle eût permis de l'anticiper. Ainsi, soudainement confrontée à ce troupeau alors qu'elle amorçait un virage, la recourante n'avait d'autre choix que de freiner afin de prévenir tout risque de collision avec le bétail, dont les réactions ou les écarts restent par définition imprévisibles. La réaction de freinage ne pouvant lui être reprochée, force est d'admettre que la présence inopinée de graviers à cet endroit ne pouvait avoir d'autre conséquence que de lui faire perdre l'équilibre, ce qui, dans un virage, conduit inmanquablement à la chute d'une moto, quelle que soit sa vitesse. De la chute de la recourante, il n'y avait donc pas à conclure à une perte de maîtrise, ni à une vitesse inadaptée. A cela s'ajoute qu'aux dires d'un témoin que le juge pénal n'avait pas entendu, le troupeau empiétait sur la voie de circulation des motards et n'était précédé que de quelques mètres par sa gardienne. L'appréciation des circonstances de l'accident retenue par le juge pénal se heurte ainsi clairement aux faits constatés, lesquels sont propres à disculper l'intéressée, hypothèse qui, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, autorise à s'écarter du prononcé pénal. Le constat d'absence de contravention aux règles de la circulation implique la relaxe de toute sanction ou mesure administrative. S'avérant ainsi mal fondée, la décision attaquée doit être annulée et le recours admis en conséquence.

E. 2

Obtenant gain de cause avec le concours d'un avocat, la recourante a droit à des dépens (art. 55 LJPA), dont il convient de fixer le montant à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.